

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton du Monétier-Les-Bains

Commune de
05240 LA SALLE LES ALPES

**L'an deux mille quatorze
Le 12 novembre à dix-neuf heures**

**Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de :
M. Alain FARDELLA, Maire.**

DATE DE CONVOCATION

6 novembre 2014

Etaient présents :

Claudine FINE, Gilles PERLI, Christine VALLA, Emeric SALLE, adjoints,

Henri CROSASSO, Nicole DHENIN, Josette PETER, Philippe RIBUOT, Jean Paul SALLE

DATE D'AFFICHAGE

6 novembre 2014

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Paul FIGVED ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Dominique BRACHET ayant donné pouvoir à Christine VALLA
Emile FORM ayant donné pouvoir à Alain FARDELLA
Dominique GALLETI ayant donné pouvoir à Claudine FINE
Philippe MICHELON ayant donné pouvoir à Josette PETER

Nombre de conseillers

En exercice : 15

M. Henri CROSASSO a été élu Secrétaire.

Présents : 10

Votants : 15

Pour une durée de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2014, le Conseil Municipal a, par délibération n° 11.08.08 du 7 novembre 2011, instauré le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5%.

RAPPORTEUR : Christine VALLA

**OBJET : Instauration taxe
d'aménagement**

Monsieur le Maire rappelle que cette taxe a été instaurée pour financer les équipements publics de la commune, en remplacement de la taxe locale d'équipement et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

La taxe d'Aménagement est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, différentes participations telles que la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS).

Donnent notamment lieu au paiement de la taxe d'aménagement, les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme.

Publié le :

En l'absence de délibération la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

17 NOV. 2014

Le Conseil Municipal peut également sectoriser la taxe en fixant des taux différents selon les secteurs de la Commune, toujours dans une fourchette comprise entre 1 et 5%. Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut même être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

M. le Maire précise que l'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par deux valeurs :

1° La valeur de la surface de la construction, fixée forfaitairement à 660 € par mètre carré. La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Le calcul de la taxe d'aménagement correspond donc à la formule suivante : surface X valeur de 660 € X taux fixé par la Commune.

2° La valeur forfaitaire des aménagements et installations fixée comme suit :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs : 3000 € par emplacement ;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- Pour les piscines : 200 € par mètre carré ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré ;
- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 m : 3 000 € par éolienne ;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de la construction susvisée : 2 000 € par emplacement ;

Le calcul de la taxe d'aménagement correspond donc à la formule suivante :
Unité X valeur forfaitaire X taux fixée par la commune.

Ces valeurs, fixées au 1^{er} janvier 2011, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

La loi a toutefois prévu un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire de la surface de la construction, soit 330 € par mètre carré au lieu de 660 €, pour :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aide de l'Etat, hors champ d'application d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- Les locaux à usage industriel et à usage artisanal ;
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

D'autre part, sont exonérés de plein droit de la part communale de la taxe d'aménagement :

- Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- Certains locaux des exploitations et des coopératives agricoles et les centres équestres ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ;
- Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

De plus, le Conseil Municipal peut librement décider, par délibération, d'exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de la construction ou aménagements suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ +)
- Les locaux à usage industriel ;
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m² ;
- Les immeubles classés ou inscrits.

Vu le Code de l'urbanisme modifié et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Sur avis favorable du Conseil Municipal réuni en séance privée ce jour, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres votants :

- INSTITUTE, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
Et en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
- EXONERE pour 100 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat, hors champ d'application du PLAI.
- EXONERE pour 50 % de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui sont financés par un PTZ+.
- EXONERE pour 100 % de leur surface, les immeubles classés ou inscrits.
- DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible automatiquement sauf délibération contraire.
- DIT que la présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- DIT que la présente délibération sera reportée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à La Salle les Alpes

Le Maire,
Alain FARDELLA